

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

**Arrêté du 17 juillet 2025 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective du personnel des cabinets médicaux (IDCC n° 1147)**

NOR : TSST2509499A

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2151-1, L. 2152-1, L. 2261-19 et L. 2152-6 ;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 8 avril 2025, conformément aux dispositions de l'article R. 2152-18 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 10 juillet 2025, en application de l'article L. 2152-6 du code du travail,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont reconnues représentatives dans la convention collective du personnel des cabinets médicaux (IDCC n° 1147), les organisations professionnelles d'employeurs suivantes :

- Syndicat des médecins spécialistes (Avenir Spé) ;
- Confédération des Syndicats Médicaux Français (CSMF) ;
- Syndicat des Médecins Libéraux (SML) ;
- Fédération des Médecins de France (FMF) ;
- Fédération française des Médecins Généralistes (MG France).

**Art. 2.** – Dans cette convention collective, pour l'opposition à l'extension des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2261-19, le poids des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives est le suivant :

- Syndicat des médecins spécialistes (Avenir Spé) : 70,05 % ;
- Confédération des Syndicats Médicaux français (CSMF) : 15,90 % ;
- Syndicat des Médecins Libéraux (SML) : 7,17 % ;
- Fédération des Médecins de France (FMF) : 5,45 % ;
- Fédération française des Médecins Généralistes (MG France) : 1,43 %.

**Art. 3.** – L'arrêté du 8 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective du personnel des cabinets médicaux (IDCC n° 1147) est abrogé.

**Art. 4.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 juillet 2025.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
P. RAMAIN